

ANNEX 21
PUBLIC REDACTED

From: Trial Chamber VI Communications
Sent: 31 May 2022 16:21
To: Naouri, Jennifer; D33 Said Defence Team
Cc: OTP CAR IIA Communications; Said LRV Team OPCV; D33 Said Defence Team; D33 Said Defence Team; Trial Chamber VI Legal Team
Subject: Decision on Demande de pages additionnelles pour répondre à l'écriture ICC-01/14-01/21-290-Conf.

Dear Ms Naouri,

With reference to your request below, the Chamber has considered your request and the reasons advanced in it. The Chamber is cognisant of the amount of material to be discussed and the number issues that need to be addressed in the Defence's response. The Chamber further notes that the request is unopposed.

Therefore, pursuant to regulation 37(2) of the Regulations of the Court, the Chamber finds that there are exceptional grounds and hereby grants an extension of page limit to 22 pages.

Kind regards,
Trial Chamber VI

De : Naouri, Jennifer [REDACTED] Envoyé : vendredi 27 mai 2022 16:13 À : Trial Chamber VI Communications Cc : OTP CAR IIA Communications; Said LRV Team OPCV; D33 Said Defence Team Objet : Demande de pages additionnelles pour répondre à l'écriture ICC-01/14-01/21-290-Conf.

Chère Chambre de première instance VI,

Par la présente, la Défense demande respectueusement à la Chambre une extension du nombre de pages autorisées pour répondre à la « Prosecution Request under Rule 68(2)(c) to Introduce the Prior Recorded Testimony of Six Witnesses » déposée par l'Accusation le 29 avril 2022, pour laquelle l'Accusation a bénéficié de 23 pages au total, par décision de la Chambre du 28 avril 2022.

En effet, il s'agit de la première requête de l'Accusation déposée en vertu de la Règle 68, et plus particulièrement en vertu de la Règle 68(2)(c). Il s'agit donc de la première opportunité pour la Défense de poser les fondements de sa position vis-à-vis de l'utilisation par l'Accusation de la Règle 68(2)(c) du Règlement de procédure et preuve, la méthodologie de l'Accusation dans ce contexte, l'approche de l'Accusation sur la pertinence et la fiabilité des déclarations antérieures, l'approche de l'Accusation concernant ce qu'elle considère être de la corroboration, etc.

Une fois ces éléments posés, la Défense pourra y revenir par la suite en s'appuyant sur sa position exposée dans ses premiers éléments de réponse.

Plus particulièrement, notamment puisqu'il s'agit de la première requête en vertu de la Règle 68(2)(c) déposée par l'Accusation, la Défense doit être en mesure de:

1) Présenter sa position portant notamment sur les critères d'admissibilité de déclarations antérieures de témoins indisponibles. Par exemple en ce qui concerne les éléments permettant de déterminer de l'indisponibilité du témoin, les exigences posées par la Règle 68 concernant la corroboration et la fiabilité de la déclaration antérieure, et la détermination de l'impact que l'admission de la déclaration antérieure pourrait avoir sur les droits fondamentaux de l'Accusé.

2) Présenter de manière exhaustive sa position, témoin par témoin - comme l'Accusation a pu le faire dans sa requête en bénéficiant de pages additionnelles - sur le fait de savoir si les critères d'admission de leur déclaration antérieure sont remplis.

La Défense relève en outre, comme elle l'a déjà noté (ICC-01/14-01/21-313-Conf-Red par. 26), qu'en ce qu'il s'agit de la corroboration alléguée avec d'autres témoignages, l'Accusation se contente de dresser une liste d'autres témoins qu'elle compte appeler, et d'affirmer de manière générique que leur témoignage corroborerait celui des témoins dont elle demande l'admission de la déclaration antérieure, sans expliquer, témoin par témoin, thème par thème, incident par incident, en quoi chaque aspect du témoignage serait bien corroboré. La Défense doit donc être en position de pouvoir expliquer, au cas par cas, sur la base de l'analyse des déclarations antérieures des autres témoins, en quoi il n'existe en réalité pas de corroboration.

La Défense informe enfin la Chambre que l'Accusation et l'OPCV ne s'opposent pas à la présente demande de pages additionnelles.

Pour toutes ces raisons, la Défense a évalué qu'il ne lui sera pas possible de répondre à la première requête de l'Accusation dans les limites des 12 pages prévues par la Chambre dans sa décision du 11 avril 2022 (ICC-01/14-01/21-277) et la Défense de Monsieur Saïd demande respectueusement à la Chambre de pouvoir, par conséquent, disposer au maximum de 22 pages pour pouvoir répondre à la requête 68(2)(c) de l'Accusation de manière complète et de développer les points cruciaux tels qu'indiqués ci-dessus.

Bien à vous,

Jennifer Naouri

This message contains information that may be privileged or confidential and is the property of the International Criminal Court. It is intended only for the person to whom it is addressed. If you are not the intended recipient, you are not authorized by the owner of the information to read, print, retain copy, disseminate, distribute, or use this message or any part hereof. If you receive this message in error, please notify the sender immediately and delete this message and all copies hereof.

Les informations contenues dans ce message peuvent être confidentielles ou soumises au secret professionnel et elles sont la propriété de la Cour pénale internationale. Ce message n'est destiné qu'à la personne à laquelle il est adressé. Si vous n'êtes pas le destinataire voulu, le propriétaire des informations ne vous autorise pas à lire, imprimer, copier, diffuser, distribuer ou utiliser ce message, pas même en partie. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez prévenir l'expéditeur immédiatement et effacer ce message et toutes les copies qui en auraient été faites.